

10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2022, 16 900 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (75 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (25 %). Ce chiffre est en baisse par rapport à l'an dernier (- 4,6 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (61 %), alors que 1,8 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 9,7 % des affaires.

Près de sept affaires sur dix ayant donné lieu à une ouverture d'information judiciaire concernent des atteintes à la personne (69 %) et une sur six relève des atteintes aux biens (16 %).

En 2022, 97 % des auteurs mis en cause à l'instruction (28 100 personnes) sont mis en examen, dont 9,2 % sont mineurs. 758 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 35 200 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (58 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (39 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (2,6 %), bien qu'en progression comparé à 2021 (+ 18 %).

En 2022, 15 500 ordonnances de règlement ont été rendues, un volume quasiment similaire à l'année précédente. Dans plus de quatre affaires terminées sur dix (43 %), une seule

personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, contre plusieurs dans 28 % des cas. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les auteurs mis en cause dont l'information judiciaire s'est terminée en 2022 a été de 35 mois en moyenne, et de plus de 28 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (31 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (44 mois).

En 2022, 32 000 auteurs mis en cause ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Les trois quarts d'entre elles sont renvoyées devant une juridiction de jugement : 59 % devant le tribunal correctionnel, 10 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6,1 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, près d'un mis en cause sur quatre a bénéficié d'un non-lieu.

En 2022, 21 % des personnes renvoyées devant une juridiction suite à l'ordonnance de règlement étaient placées en détention provisoire, 46 % assujetties à un contrôle judiciaire, tandis que 32 % étaient libres. Les personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont beaucoup plus souvent en détention provisoire (50 %), et beaucoup moins libres (16 %).

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du juge d'instruction, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La **mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...).

Le **témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France, affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : <https://www.justice.gouv.fr/indicateurs-statistiques-penaux>

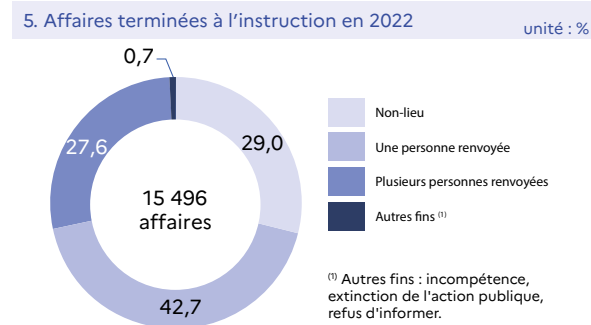
	2019 ¹	2020 ¹	2021 ¹	2022
Total	17 941	16 368	17 713	16 901
À l'initiative du parquet	13 724	12 641	12 904	12 611
À l'initiative d'une partie civile	4 217	3 727	4 809	4 290

	Effectif	%	dont (en %)	
			sans auteur	avec au moins un auteur mineur
Total	16 901	100,0	1,8	9,7
Atteinte à la personne humaine	11 635	68,8	1,5	11,2
Atteinte aux biens	2 619	15,5	2,2	8,8
Atteinte à l'autorité de l'État/crimes de guerre	1 757	10,4	2,1	3,7
Infraction économique et financière	316	1,9	0,6	2,2
Infraction en matière de santé publique	426	2,5	0,5	10,1
Autres	148	0,9	19,6	1,4

	2020 ¹	2021 ¹	2022	
			Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	26 449	29 568	27 375	9,2
Témoin assisté	659	840	758	4,4

	2020 ¹	2021 ¹	2022
Total	36 106	36 885	35 211
Contrôle judiciaire	21 455	21 767	20 579
Détention provisoire	14 110	14 347	13 724
ARSE(M) ⁽¹⁾	541	771	908

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)



⁽¹⁾ Autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer.

	Durée moyenne	Durée médiane
Total	35,4	28
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	31,0	27
Renvoi au tribunal correctionnel	34,4	27
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	31,1	26
Non-lieu	44,0	38

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2022, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

	Nombre	En %	Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	32 032	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	24 562	76,7	32,2	45,7	20,6	0,7
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	3 255	10,2	16,5	32,0	50,1	1,4
Renvoi au tribunal correctionnel	18 830	58,8	34,0	46,9	17,5	0,6
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	1 950	6,1	34,9	57,6	6,2	0,3
Autres	527	1,6	51,4	43,5	4,6	0,6
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 470	23,3				
dont irresponsabilité	229	0,7				

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2022, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.